



ARRETE MUNICIPAL N° 06/2023

Le Maire de Harskirchen,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,
Vu le Code Général et notamment les articles L2542-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la gêne occasionnée par le stationnement nocturne des camping caristes sur le parking de la zone de loisirs

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sur le parking de la zone de loisirs est interdit aux camping-cars de 20 h à 6 h du matin à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : La signalisation conforme sera mise en place par les agents communaux de Harskirchen.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : MM. - le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Maire de Harskirchen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont l'ampliation sera transmise à :

MM.

- Monsieur le Procureur de la République
- le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union,
- le gérant du camping cœur d'Alsace

A Harskirchen, le 12 mai 2023

Le Maire, Benoît BOYON

